



CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 03/04/2023

Rapportu n°7

**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour
2024 – Application des tarifs indexés pour
l'année 2024 et annulation de la délibération du
13 novembre 2018.**

SERVIZIU FISCALITA

- Pour rappel, les tarifs applicables en 2023 concernant **les communes de moins de 50 000 habitants** étaient les suivants :

DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	16,70 €
Superficie supérieure à 50m ²	33,40 €
DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	50,10 €
Superficie supérieure à 50m ²	100,20 €
ENSEIGNES	
Superficie inférieure à 12 m ²	16,70 €
Superficie comprise entre 12m ² et 50m ²	33,40€
Superficie supérieure à 50m ²	66,80 €

- **Concernant les tarifs applicables en 2024**

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

Les tarifs applicables pour 2024 sont les suivants :

DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	17,70 €
Superficie supérieure à 50m ²	35,40 €
DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	53,10 €
Superficie supérieure à 50m ²	106,20 €
ENSEIGNES	
Superficie inférieure à 12 m ²	17,70 €
Superficie comprise entre 12m ² et 50m ²	35,40€
Superficie supérieure à 50m ²	60,80 €

Ainsi, les tarifs de référence maximaux de **DROIT COMMUN** s'élèvent ainsi en 2024 à :

- **17.70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- 23.30 €/m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 35.30 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2023, pour application au 1er janvier 2024.**

Si la collectivité ne souhaite pas appliquer cette nouvelle indexation ou appliquer une indexation moindre, elle devra prendre impérativement une délibération indiquant que les tarifs demeurent identiques à l'année N-1.

Dans le cas où la collectivité souhaite appliquer les tarifs 2024, il est recommandé qu'une délibération soit prise en ce sens.

➤ **Concernant les délibérations prises en matière de TLPE :**

La commune a décidé, par délibération en date du **13 novembre 2018** que **sont exonérées les enseignes inférieures à 12m²**, et s'applique **une réfaction de 50% aux enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m²**.

Ces exonérations sont estimées pour la taxation de l'année 2023 * :

- Pour les enseignes d'une superficie **inférieure à 12 m²** : un total cumulé de 1 127 m², soit une recette de **18 820,90 €** (1 127 x 16,70)
- Pour les enseignes d'une superficie comprise entre **12m² et 20m²** : un total cumulé de 639 m², soit une recette de **10 671,3 €** [(639 x 33,40) /2]

*Ces calculs sont effectués sur la base des données de recensement effectués en Mars 2022 par le prestataire Eco Finance, avec application des tarifs 2023 et sont, par conséquent, susceptibles d'évoluer en fonction des poses et déposes d'enseigne déclarées par les sociétés de la commune.

Ces exonérations représentent pour la taxation 2022 ** :

- Pour les enseignes d'une superficie **inférieure à 12 m²** : un total cumulé de 1 127 m², soit une recette de **18 257,40 €** (1 127 x 16,20)
- Pour les enseignes d'une superficie comprise **entre 12m² et 20m²** : un total cumulé de 639 m², soit une recette de **10 351,8 €** [(639 x 32,40) /2]



**Ces calculs sont effectués sur la base des données de recensement effectués en Mars 2022 par le prestataire Eco Finance, avec application des tarifs 2023 et sont, par conséquent, susceptibles d'évoluer en fonction des poses et déposes d'enseigne déclarées par les sociétés de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2333-8, L2333-9 et L2333-10 ;

VU la délibération en date du 13/11/2018 ;

Il sera demandé au Conseil Municipal :

- **D'ANNULER** la délibération du 13 novembre 2018 concernant l'exonération des enseignes inférieures à 12m² et la réfaction de 50% des enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m² ;
- **DE PRENDRE** une délibération décidant de l'application de l'indexation des tarifs de référence maximaux de droit commun pour 2024 conformément au tableau susmentionné.